

2. Page 46, article 48:**a) Remplacer les lignes 1 à 23 par ce qui suit:**

"Impôt payable: allocations familiales

180.2(1) Tout particulier, sauf une fiducie, doit payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal au moins élevé des montants suivants:

a) le montant, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I, de toute allocation familiale prévue par la Loi sur les allocations familiales, dans la mesure où aucune déduction n'est permise pour ce montant selon l'alinéa 60n) ou p) pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure;

b) le montant correspondant à 15 % de l'excédent éventuel, sur 55 000 \$, du montant qui, en l'absence de l'alinéa 60w), constituerait le revenu du particulier pour l'année en vertu de la partie I.

Impôt payable: prestations de sécurité de la vieillesse

(2) Tout particulier, sauf une fiducie, doit payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal au moins élevé des montants suivants:

a) soit le total des montants dont chacun représente le montant, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I, d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation au conjoint prévu par la Loi sur la sécurité de la vieillesse, dans la mesure où aucune déduction n'est permise pour ce montant selon l'alinéa 60n) ou p) pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure;

b) le montant correspondant à 15 % de l'excédent éventuel, sur 50 000 \$, du montant qui, en l'absence de l'alinéa 60w), constituerait le revenu du particulier en vertu de la partie I.

Facteur afférent aux contributions antérieures

(3) Dans le cas de tout particulier admissible pour lequel une pension, un supplément ou une allocation au conjoint prévu par la Loi sur la sécurité de la vieillesse est assujetti à un impôt en vertu du paragraphe (2), le montant de l'impôt calculé conformément à ce paragraphe pour l'année d'imposition est, dans le cas de toute année d'imposition au cours de laquelle il est un particulier admissible, réduit de 75 \$ ou, si le montant de l'impôt ne dépasse pas 75 \$, réduit à zéro.